



VILLE D'ANICHE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AG-2022-03

**PROTOXYDE D'AZOTE N₂O : INTERDICTION DE CONSOMMATION SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANICHE – INTERDICTION DE VENTE AUX MINEURS
- INTERDICTION DE DÉPÔT DE CARTOUCHES D'ALUMINIUM SUR LA VOIE
PUBLIQUE**

Le Maire de la ville d'Aniche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire,

Vu le Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-2

Vu la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

Considérant la présence conséquente sur le territoire d'Aniche de cartouches d'aluminium ayant contenu du protoxyde d'azote, constatée par les A.S.V.P et les agents territoriaux en charge de l'entretien des espaces publics,

Considérant que ces cartouches laissées à terre présentent un caractère accidentogène pouvant entraîner des risques de chute, de fractures ou de traumatisme, notamment chez les personnes les plus âgées,

Considérant que cette consommation peut constituer des atteintes au bon ordre, à la sécurité, à la santé et à la tranquillité publiques,

Considérant qu'il convient de soumettre les produits à base de protoxyde d'azote à des conditions particulières de délivrance afin que leur consommation reste conforme à son usage alimentaire et médical,

Considérant qu'il convient donc de prendre des mesures de protection au titre de la santé publique, de la sécurité des usagers de la voie publique communale et de protection de l'environnement à l'égard des personnes inhalant du gaz de protoxyde d'azote,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LA VENTE

La vente de protoxyde d'azote sous toutes ses formes est interdite aux mineurs dans tous les commerces susceptibles de vendre ce produit mais également aux majeurs dans les bars et débits de tabac situés sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 : LA DÉTENTION – LA CONSOMMATION

La détention et/ou la consommation de cartouches de gaz de protoxyde d'azote ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote sur l'espace public par les personnes, qu'elles soient mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de « gaz hilarant », est interdite à compter du 24 janvier 2022, pour une durée de 1 an dans un rayon de 500 m autour des établissements scolaires et périscolaires, du

collège, du lycée professionnel, de la crèche, du dispensaire, des bâtiments municipaux, des parcs et jardins, des parkings publics, des lieux de culte et établissements culturels et cinématographiques.

ARTICLE 3 : DÉPÔT SAUVAGE

Il est interdit de jeter, d'abandonner sur la voie publique les cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote.

ARTICLE 4 : INFRACTION

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur. Le protoxyde d'azote pourra être saisi par les personnes en charge du présent arrêté.

ARTICLE 5 : PUBLICATION - APPLICATION

Le présent arrêté s'applique à compter de sa date de signature jusqu'au 15 mars 2023. Il sera publié et affiché au recueil des actes administratifs de la commune d'Aniche. Il est également consultable sur le site internet de la ville (www.aniche.fr).

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : TRANSMISSION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Commissaire Central – Chef de la CSP de Douai, au Major du commissariat de Police d'Aniche, aux ASVP, au responsable des services techniques, à la Directrice Générale des Services.

Fait à Aniche, le 16 mars 2022



Le Maire

Xavier Bartoszek